

Lettres Patentes du Roi pour le Collège de Louis-le-Grand.

Numéro d'inventaire : 1979.08104

Auteur(s) : Louis XV

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement et du Collège de Louis-le-Grand

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1765

Description : Feuilles imprimées cousues ensemble artisanalement. Bandeau ornemental et armorié en tête de la première page.

Mesures : hauteur : 273 mm ; largeur : 211 mm

Notes : Deux dates différentes: "Données à Versailles au mois d'Août 1765" (en tête de brochure) et "Donné à Versailles le seizième jour du mois d'Août l'an de grâce mil sept cent soixante quatre" (en fin de texte). Registrées au Parlement de Paris le 28 août 1764. Imprimé en 1765. Lettres patentes du Roi "qui confirment les Unions de Bénéfices faites au Collège de Louis-le-Grand, et la concession de divers privilèges, exemptions et prérogatives qui lui ont été accordés". Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 12

Lieux : Paris, Paris



LETTRES PATENTES DU ROI

*QUI confirment les Unions de Bénéfices faites au
COLLEGE de LOUIS-LE-GRAND, & la
Concession de différens Privilèges, Exemptions &
Prérogatives qui lui ont été accordés.*

Données à Versailles au mois d'Août 1765.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU;
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres ver-
ront : SALUT. Par l'Article XLV de nos Let-
tres Patentes, du vingt-un Novembre dernier,
par lesquelles Nous aurions réglé ce qui concerne le Collège
Royal de Louis-le-Grand, de notre bonne Ville de Paris. Nous
Nous ferions réservé de faire connoître, par la suite, plus par-
ticulièrement nos intentions sur les Unions de Bénéfices faites
audit Collège avant les Lettres Patentes du mois de Novembre
mil six cent quatre-vingt-deux, qui l'avoient déclaré de Fonda-
tion royale, & lui auroient accordé différens Privilèges;

A

Exemptions & Prérogatives ; & Nous aurions ordonné que lesdits Bénéfices continueroient d'être , par provision , régis & administrés en la forme prescrite par nos Lettres Patentes du deux Février mil sept cent soixante-trois ; mais la nécessité de soutenir un Etablissement devenu encore plus utile & plus considérable , par la réunion que Nous aurions jugé à propos d'y faire , par nosdites Lettres Patentes du vingt-un Novembre , de tous les Bourriers des Collèges de notredite Ville , dans lesquels il ne se trouvoit plus de plein Exercice ; & les représentations qui nous ont été faites à ce sujet , par le Bureau d'Administration dudit Collège , ne Nous on pas permis de différer plus longtems de Nous expliquer sur lesdites Unions ; Nous avons donc cherché à concilier autant qu'il étoit possible , les engagements que Nous avons bien voulu prendre par nosdites Lettres Patentes du deux Février mil sept cent soixante-trois , & par celles du deux Avril dernier , avec la faveur que mérite cet Etablissement ; & c'est dans cette vue que Nous Nous sommes réservé , pendant le tems que Nous avons jugé nécessaire pour les remplir , une somme annuelle sur le revenu desdits Bénéfices , en même-tems que Nous confirmerons lesdites Unions , & que Nous laisserons la Régie desdits Bénéfices unis , & la jouissance du surplus de leurs revenus aux Administrateurs dudit Collège. Nous avons même cru devoir le dédommager en quelque sorte de cette retenue ; en lui accordant la permission de couper le quart de réserve des Bois de l'un des Bénéfices unis , & Nous avons bien voulu augmenter encore cette faveur , en l'exemptant des formalités , & des droits auxquels lesdites Coupes sont soumises. Nous avons enfin cherché à lui donner de nouvelles preuves de notre protection , soit en lui accordant le Franc-Salé , & les différentes Exemp-

7
tions dont jouissoient la Maison Professe & celle du Noviciat ;
& en le maintenant dans la jouissance de quelques Rentes dont
il avoit joui avant nos Lettres Patentes du vingt-un Novembre ,
soit en expliquant plus expressément nos intentions sur quelques
point de Police & de discipline intéressans pour le succès d'un
Etablissement si utile pour nos Sujets , & si digne de toute
notre attention. A CES CAUSES & autres, à ce Nous
mouvans, de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine
science . pleine puissance & autorité royale, Nous avons or-
donné , & par ces Présentes , signées de notre main, ordon-
nons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

L'ABBAYE de Saint Martin-aux-Bois , Diocèse de Beauvais ;
les Prieurés de Gargenville & de Montalet , Diocèse de Rouen ;
de Villenauxe , Diocèse de Troyes ; & la Maladrerie de Brie-
Comte-Robert , Diocèse de Paris ; demeureront unis à notre
Collège de Louis-le-Grand ; confirmons en tant que de besoin ,
les unions précédemment faites desdits Bénéfices & Maladrerie
audit Collège en faveur de l'éducation de la Jeunesse ; impo-
sons silence à notre Procureur Général , & à tous autres qui
voudroient attaquer lesdites unions , & ce pendant dix ans , à
compter du jour des demandes , pendant lequel tems voulons
qu'il puisse être procédé de nouveau : si faire se doit , dans les
formes en tel cas requises aux unions de ceux desdits Bénéfices
dont les procédures ne se trouveroient pas entierement en
regle.

I I .

LES biens desdits Bénéfices continueront d'être régis & ad-
ministrés jusqu'au premier Janvier 1765 , en la forme prescrite

A ij

